

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Retiré

N° CS344

AMENDEMENT

présenté par

Mme Ibled, Mme Martin (Gironde), M. Weissberg, M. Gouffier Valente, Mme Delpech,
M. Huyghe, Mme Liso, Mme Melchior, Mme Riotton, Mme Spillebout, Mme Yadan, M. Fugit,
Mme Maud Petit, M. Brosse, M. Jean-René Cazeneuve, M. Mazaury et Mme Cestrières

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 50, insérer l'article suivant:

Après la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique,
sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Le volet consacré à la santé de l'enfant prend en compte la prévention du passage à l'acte sexuel à l'encontre des mineurs, notamment par des actions d'information et d'orientation destinées aux personnes sollicitant spontanément une aide en raison d'un risque de passage à l'acte. Ces actions s'appuient notamment sur l'expertise des structures spécialisées existantes dans la prévention et la prise en charge des auteurs de violences sexuelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer la prévention du passage à l'acte sexuel sur un mineur.

La lutte contre les violences sexuelles implique également de permettre aux personnes qui identifient chez elles un risque de passage à l'acte de solliciter une orientation avant toute commission d'une infraction.

Les Centres ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles (CRIAVS) disposent déjà d'une expertise en matière d'évaluation, de prévention et d'accompagnement des auteurs ou personnes à risque.

Le présent amendement inscrit cette dimension dans la stratégie de prévention des violences sexuelles sur mineurs, sans créer de nouvelle structure ni de droit individuel à une prestation

supplémentaire. Il prévoit seulement que les dispositifs existants puissent être mobilisés dans cette politique de prévention.

Cette orientation est directement cohérente avec la recommandation n° 45 de la Commission d'enquête sur le traitement judiciaire des violences sexuelles incestueuses parentales commises, qui appellent à renforcer la prévention du passage à l'acte et le rôle des CRIAVS.